

## ÉDITION SPÉCIALE

«La récente réforme municipale a entraîné des modifications importantes en matière de prescription.

Le non-respect des délais de prescription représentant 18 % des réclamations présentées au Fonds d'assurance, cette édition spéciale est consacrée à ces nouvelles règles.»

### Nouveau délai pour poursuivre - l'effet de la réforme municipale

par: Me Pierre-Yves Boisvert

Les différentes Communautés urbaines du Québec, dont la **Communauté urbaine de Montréal**, n'existent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Dans le cadre de la vaste réforme municipale, c'est la **nouvelle Ville de Montréal** qui est de par la loi aux droits et obligations de feu la Communauté urbaine de Montréal. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la plupart des anciens services dispensés par la Communauté urbaine de Montréal – comme par exemple le **Service de police** – sont désormais dispensés par la **nouvelle Ville de Montréal**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 donc, **l'ancien SPCUM est devenu le nouveau Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)**.

Il est **TRÈS IMPORTANT** de noter que la réforme municipale a entraîné des **modifications majeures en matière de prescription**. Par exemple, feu la Communauté urbaine de Montréal et ses employés étaient soumis à la prescription normale du *Code civil du Québec*, et non aux prescriptions courtes du droit municipal. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la nouvelle Ville de Montréal et tous ses employés et services – dont le SPVM et ses policiers – sont soumis aux prescriptions courtes du droit municipal.**

L'article 274 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2001, c. 68 prévoit :

«**274.** Sous réserve de l'article 2930 du Code civil du Québec, le délai de prescription prévu au paragraphe 5 de l'article 585 et à l'article 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) court à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à l'égard d'une réclamation résultant d'un acte ou d'une omission de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou d'un de

leurs employés survenu avant cette date. L'ancien délai est cependant maintenu si l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.»<sup>1</sup>

Donc, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002**, voici les règles gouvernant la **responsabilité civile policière sur l'île de Montréal** en matière de **prescription**:

- A.** Pour ce qui est des **dommages corporels**, **RIEN** n'est changé. Compte tenu de l'arrêt *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862 et du libellé limpide de l'article 274 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, la personne ayant subi un dommage corporel aura trois ans pour tenter son action, si nécessaire, soit le délai normal de prescription prévu par le *Code civil du Québec* en pareille matière. Notons qu'il serait préférable d'aviser par écrit le greffier de la nouvelle Ville de Montréal dans les quinze jours de l'incident à l'origine des dommages.
- B.** Pour ce qui est des **dommages moraux**, il n'y a pas nécessité d'aviser par écrit le greffier de la Ville de Montréal dans les quinze jours de l'incident à l'origine desdits dommages. **Mais l'action en dommages-intérêts DOIT être intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.** À défaut, l'action sera prescrite et non recevable.

#### Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

C. Pour ce qui est des **dommages matériels** relatifs à la propriété mobilière et immobilière, **il faut aviser par écrit le greffier de la Ville de Montréal dans les quinze jours de l'incident à l'origine desdits dommages. De plus, l'action en dommages-intérêts DOIT être intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.** À défaut, l'action sera prescrite et non recevable.

Bref, il est TRÈS IMPORTANT pour les praticiens de développer (ou de redévelopper, pour certains) un réflexe conditionné en matière de **responsabilité municipale** à l'égard de la nouvelle Ville de Montréal: **il faut songer à la prescription courte et à la nécessité d'un avis écrit. Et cela vaut aussi à l'égard de la responsabilité civile policière quant à l'ancien SPCUM, devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 le SPVM.**

### MESURES TRANSITOIRES

Tout événement survenu **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et impliquant la responsabilité civile de la Communauté urbaine de Montréal (dont le SPCUM et ses policiers) était couvert jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 par la prescription normale de trois ans du *Code civil du Québec*. **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cet événement ne jouit plus, au maximum, que de la prescription courte de six mois:** l'action en dommages-intérêts devra donc avoir été intentée **au plus tard le 30 juin 2002**, sous peine d'être prescrite et non recevable. Par ailleurs, si la prescription normale de trois ans échoit avant le 30 juin 2002, l'action doit avoir été intentée avant l'expiration du délai normal de trois ans.

**Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec tient à aviser tous les avocats des changements importants survenus le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en matière de responsabilité municipale. Il revient à chacun d'assurer le plein respect des droits de ses clients, dans les délais et selon les modalités prévus par la loi.**

---

<sup>1</sup> Le lecteur est invité à consulter le texte des articles 585, 586 et 589 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi que l'article 2930 C.c.Q., que nous avons choisi de ne pas reproduire afin d'alléger le texte.

---

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention  
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur  
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550  
Montréal, QC H2Y 3T8  
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282  
Télécopieur: (514) 954-3454  
Courrier électronique: [info@assurance-barreau.com](mailto:info@assurance-barreau.com)  
**Visitez notre site Internet: [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)**



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.  
An English version is available upon request.**